

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 16 mars 2016 et IT 2022-851)

		Zones à risque particulier (cf cartes des zones humides)	Reste du territoire national
Risque négligeable	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité générales	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3	
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés	
Risque modéré	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 et 2 (au maximum 30 appelants)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p>	<p>Mesures de biosécurité générales</p> <p>Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p>
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	<p>Pour les galliformes : lâchers autorisés sous conditions : déclaration de mouvement auprès de la DDETSPP d'origine avec plan de biosécurité et examen clinique favorable.</p> <p>Pour les anatidés : lâchers autorisés sous conditions : déclaration de mouvement auprès de la DDETSPP d'origine avec plan de biosécurité, examen clinique favorable, dépistage virologique négatif de moins de 15j.</p>	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés
Risque élevé	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p>	
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous conditions : déclaration de mouvement auprès de la DDETSPP d'origine avec plan de biosécurité et examen clinique favorable (autorisation valable 1 mois). Lâchers d'anatidés interdits.	